

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 DECEMBRE 2020 -

DÉCISION N° 20 - 08 – 058

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 novembre 2020 s'est réuni le jeudi 17 décembre 2020 à partir de 15 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 2 : Le compte épargne temps.

Les conditions d'ouverture et d'utilisation du compte épargne temps (CET) sont précisées dans un décret du 26 août 2004 modifié. Il en résulte les principes suivants :

1 - Les bénéficiaires du CET.

Le CET est ouvert à tous les agents titulaires et contractuels qui en font la demande, à l'exception des fonctionnaires stagiaires.

Une attention particulière doit être toutefois apportée concernant les sapeurs-pompiers professionnels non officiers qui bénéficient d'un temps de travail annualisé avec des périodes de garde (12 heures ou 24 heures conformément aux dispositions du règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental). Tout dépassement du temps de travail annuel prévu en application du régime de service de l'agent ne pourra être autorisé que sur demande exclusive du service.

Seuls les 2 jours de fractionnement pourront donc abonder le compte épargne temps dans le respect des limites du temps de travail annuel.

2 – L'alimentation du CET.

Le décret du 26 août 2004 modifié précise que le CET peut être alimenté de la manière suivante :

⇒ Jours de congé non utilisés dans l'année,

⇒ Jours d'ARTT non utilisés dans l'année,

⇒ Jours de repos compensateur acquis dans l'année, sous réserve que l'organe délibérant le prévoit.

Jusqu'à présent, les jours de repos compensateur n'étaient pas utilisés au SDIS de la Loire pour alimenter le CET. **Il serait proposé au bureau du conseil d'administration d'ouvrir cette possibilité** selon les modalités ci-après :

✓ Le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental précise que les heures de travail excédentaires peuvent faire l'objet d'une récupération le mois suivant, dans la limite d'une journée de repos compensateur (7 heures 30).

✓ Le chef de service peut toutefois demander aux agents d'effectuer plus de 37 heures 30 hebdomadaires au sein de plages horaires autorisés. Si les compteurs horaires sont donc excédentaires en fin d'année suite à ces demandes, l'agent pourrait transformer ces heures non récupérées en jour de repos compensateurs. Ils pourraient être alors versés dans le CET.

Ce nombre de jours serait toutefois limité à **2 par an**.

3 – Le nombre de jours pouvant être versés dans le CET.

Le nombre total de jours pouvant être épargné est plafonné à 60.

Le nombre annuel de jours pouvant être épargnés (jours de congé, d'ARTT et jours compensateurs) pourrait être identique **quels que soient les catégories hiérarchiques** (A, B et C). Conformément au décret mentionné précédemment, les agents devront prendre dans l'année au moins 20 jours de congé.

4 – L'utilisation des jours épargnés.

Les jours épargnés **ne pourront être utilisés que sous forme de congés**. L'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle ne sont pas envisagées.

Les agents pourront ainsi solliciter à tout moment le déblocage de cette épargne, **quels que soient les catégories hiérarchiques** (A, B et C), après accord du chef de service et en respectant les contraintes du service.

Dans le cadre de l'utilisation du compte épargne temps, les agents pourront dépasser le plafond de 31 jours d'absence consécutifs sur une année.

La procédure qualité numéro P09 relative au compte épargne temps pourrait être modifiée afin de prendre en compte ces modifications.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Suite à l'avis favorable rendu par le comité technique le 3 décembre 2020, le bureau du conseil d'administration approuve les dispositions relatives au compte épargne temps telles qu'exposées ci-dessus. Ces dernières seront insérées dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER